

## SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 26 JUIN 1930

### COMMISSION DE REVISION DU RÈGLEMENT <sup>(1)</sup>

#### I. — Rapport de la Commission de revision du Règlement chargée de l'examen de la proposition de modification de l'article 59 du Règlement.

(Voir le n° 87 du Sénat.)

MADAME, MESSIEURS,

La proposition de modification à l'article 59 du Règlement faite par notre honorable collègue M. Van Dieren n'est pas la première de l'espèce. En 1924 déjà, MM. J. Nolf, Lebon et consorts avaient déposé une proposition analogue. (Voir n° 65, Sénat, session de 1923-1924.)

Pour des raisons d'opportunité, la Commission de revision du Règlement de l'époque ne crut pas pouvoir se rallier à la manière de voir des auteurs de cette proposition, et l'honorable M. Ryckmans, dans son rapport sur cet objet, s'exprimait ainsi (voir n° 86, Sénat, session de 1923-1924) :

« D'après le texte proposé par MM. J. Nolf et consorts, les documents imprimés séparément dans les deux langues, notamment les rapports, devraient être distribués simultanément.

» Or, la traduction ne peut normalement être faite qu'après approbation et

« bon à tirer » définitif, délivré sur une ou plusieurs épreuves suivant les cas, par les rapporteurs..

» La traduction de ces documents, parfois considérables, demandera un temps plus ou moins long et il arrivera que la distribution du document initial en sera retardée et retardera, par le fait, la discussion de l'objet qu'il concerne, en séance publique.

» Cette procédure serait, sans nulle doute, de nature à contrarier sérieusement la bonne marche des travaux du Sénat. Fréquemment, en fin de session surtout, la Chambre transmet au Sénat des projets de loi importants parfois, et dont la discussion et le vote doivent avoir lieu dans un temps très limité.

» C'est pour obvier à cet inconvénient que la Commission propose de stipuler dans le Règlement que les rapports seront imprimés et distribués d'abord dans la langue où ils auront été rédigés, seront ensuite traduits et imprimés dans l'autre langue et distribués dans le plus bref délai.

» Le fait de la distribution de l'édition originale (dans l'une ou l'autre langue) impliquerait, comme par le passé l'inscription à l'ordre du jour...»

(1) La Commission se compose des membres du bureau et de MM. Crockaert, De Bruyn, De Clercq, Dierckx, le Vicomte du Bus de Warnaffe, Ronvaux et Solau.

( 2 )

Le texte de l'article 59 du Règlement du Sénat fut adopté dans sa forme actuelle. Les raisons qui militaient alors en sa faveur n'ont pas changé.

La Commission estime que l'article 59 du Règlement, qui met sur un pied de complète égalité les deux langues nationales, est suffisant pour assurer le respect de cette égalité ; elle compte sur toute la bonne volonté du bureau, de la questure et des services du greffe pour obtenir, sauf les cas exceptionnels

et de force majeure bien établis, la simultanéité de la transmission des rapports dans les deux langues.

*Le Président,*  
CH. MAGNETTE.

*Le Rapporteur,*  
V. VOLCKAERT.

**II. — Rapport de la Commission de revision du Règlement sur diverses propositions de modification au Règlement du Sénat.**

MADAME, MESSIEURS,

Votre Commission a cru utile, à l'occasion de la proposition qui vous était faite par M. Van Dieren, de revoir d'autres articles qui lui ont été signalés comme susceptibles d'être modifiés afin qu'ils soient mis en concordance avec les nécessités actuelles d'un bon fonctionnement de notre régime parlementaire.

I. — ART. 8 et 85.

En premier lieu, nous avons l'honneur de soumettre au Sénat des modifications réglementaires stipulant que les questeurs font effectivement partie du bureau.

En fait et depuis toujours, les questeurs sont considérés comme faisant partie du bureau. Mais des doutes ont été émis à cet égard. En effet, le règlement n'est pas explicite sur ce point, car, au chapitre III intitulé « Du bureau définitif », il n'est pas fait mention des questeurs dans la composition du bureau.

Votre Commission a pensé qu'il était utile de dire en droit ce qui existe en fait, en vous proposant les légères modifications ci-après aux articles 8 et 85 du Règlement.

ART. 8.

I. — Compléter le premier alinéa en ajoutant *in fine*, ... 6° de cinq questeurs.

II. — Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

La nomination des secrétaires et des questeurs est faite au scrutin de liste.

ART. 85.

A remplacer par la rédaction suivante :  
Les fonctionnaires, les employés et les agents nécessaires aux services du Sénat sont nommés et révoqués par le bureau qui fixe leur traitement.

II. — ART. 69 et 70.

Les modifications proposées ci-dessus aux articles 8 et 85 impliquent la suppression des articles 69 et 70 qui font double emploi avec les nouvelles dispositions de l'article 8. Car, il est entendu que le mandat des questeurs doit avoir la même durée que celui des autres membres du bureau.

III. — ART. 22.

Notre salle des séances est dotée depuis peu d'une tribune ; il est tout naturel que le Règlement en fasse mention dans le chapitre IV relatif à la tenue des séances. L'article 22, qui date de l'époque lointaine où l'assemblée ne comptait guère que cinquante sénateurs, se contente de dire que « l'orateur parle debout et ne s'adresse qu'au président ou à l'assemblée », sans spécifier s'il parle de sa place ou d'une tribune.

Divers membres ont fait observer qu'il est nécessaire, dans l'intérêt du bon ordre et de la dignité de nos discussions, d'assigner la place que l'orateur peut occuper dans l'hémicycle.

Votre Commission estime notamment qu'il n'est pas admissible qu'un orateur parle d'une place qui est assignée à un membre d'un groupe autre que celui auquel appartient l'orateur.

Nous vous proposons donc de modifier comme suit le dernier alinéa de l'article 22 :

« L'orateur parle debout, de la tribune, de la place qui lui est assignée dans la salle ou d'une des places assignées aux membres du groupe auquel il appartient.

» Il ne s'adresse qu'au président ou à l'assemblée. »

#### IV. — ART. 32.

Le régime des questions, qui fonctionne en vertu de l'article 32 du Règlement, a été établi pour la première fois le 2 août 1907. Il a été modifié successivement le 22 juin 1920, le 5 juillet 1922 et le 17 juin 1924. Son utilité est incontestable, mais encore faut-il que les questions ne soient posées que dans un but d'intérêt général. L'article 32 stipule déjà que le texte ne peut énoncer que les faits *indispensables* pour le rendre intelligible. Votre Commission vous demande de compléter cet article par une disposition qui en limite le cadre aux faits *d'intérêt public*. Elle vous propose donc d'ajouter à l'article 32 un alinéa ainsi conçu :

« Lorsque l'objet d'une question est d'intérêt purement privé, le Bureau du Sénat peut décider, après avoir entendu le membre intéressé, qu'il n'y a pas lieu de la reproduire au Bulletin des questions et réponses. Son auteur est averti de cette décision par les soins du greffier. »

#### V. — ART. 45 et 48.

L'article 45 du Règlement porte :

« Le président peut faire supprimer du *Compte rendu analytique* et des *Annales parlementaires* les paroles contraires à l'ordre. »

Votre Commission vous propose de compléter cet article par la disposition suivante :

« Il aura le même droit — après avoir consulté le bureau et entendu le membre intéressé — en ce qui concerne les expressions contraires à l'ordre employées par celui-ci dans les documents parlementaires énumérés ci-après : motions, questions et demandes d'interpellation. »

Votre Commission vous propose en outre de modifier l'article 48 comme suit :

#### ART. 48.

Le sénateur qui veut faire une proposition la signe et la dépose sur le bureau, soit en double texte, soit dans l'une des deux langues au choix de son auteur ; dans ce dernier cas, le bureau la fera traduire.

La proposition est transmise en double texte à la Commission compétente.

Si la proposition est agréée par celle-ci, son auteur est invité à en produire les développements.

Si, à l'expiration du délai d'un mois à dater de l'invitation faite en vertu de l'alinéa précédent, les développements n'ont pas été remis au bureau, la proposition sera considérée comme nulle et non avenue.

Si des développements sont formulés, ils sont remis au bureau qui en autorise l'impression, sous réserve du droit conféré au président dans les conditions déterminées par l'article 45, alinéa 2.

La proposition, ainsi que les développements, sont imprimés dans les deux langues et distribués avant la séance où sera discutée la prise en considération.

Si la proposition n'est pas agréée par la Commission, elle ne sera pas imprimée. Cette décision n'est valable que si les deux tiers des membres de la Commission sont présents et si elle a obtenu au moins les deux tiers des voix.

\*  
\* \*

Ces propositions ne demandent guère de développements. Votre Commission est unanime à vous en proposer l'adoption, car elles sont le corollaire tout indiqué de la disposition inscrite dans l'article 45 actuel.

En effet, si des expressions jugées injurieuses ou de nature à provoquer des désordres peuvent être supprimées lorsqu'elles ont été proférées dans le feu d'une discussion passionnée, où son auteur n'est pas toujours maître de sa parole, il va sans dire que les expressions similaires, écrites en vue de leur publication dans les documents du Sénat, doivent, à plus forte raison, être supprimées.

Sans doute les traditions de courtoisie et de modération qui n'ont cessé d'exister au Sénat depuis l'institution de la Haute Assemblée, ont permis, à tous les présidents qui se sont succédé, de ne jamais faire usage des moyens de coercition que le Règlement met en leur pouvoir.

Mais la multiplicité des groupes tend à s'accroître depuis l'instauration de la représentation proportionnelle aux élections législatives; d'autre part, le nombre des membres du Sénat, qui n'était que de 47 en 1839, est actuellement de 154!

Les règlements des assemblées qui deviennent plus nombreuses et plus divisées en groupes adverses, doivent prévoir et empêcher, par des mesures

adéquates, les cas de désordre, — également plus nombreux — qui peuvent résulter de cet accroissement de membres et de groupes.

Les assemblées législatives doivent, sous peine de voir discréditer le régime, prévoir dans leurs statuts des mesures propres à éviter les désordres tant au sein de l'assemblée même qu'au dehors où nos délibérations sont suivies par la grande majorité de la population.

Les modifications proposées aux articles 45 et 48 ont pour but d'empêcher la publication de tous écrits anticonstitutionnels, injurieux ou de nature à léser gravement les intérêts respectables des citoyens. Ces écrits sont évidemment de nature à troubler l'ordre.

La prérogative accordée au président et au bureau est délicate et il faut en user, le cas échéant, avec grande circonspection. Aussi, votre Commission estime-t-elle que le président seul ne peut assumer la responsabilité de la mesure préconisée et que cette responsabilité doit incomber au bureau tout entier, composé de membres appartenant à tous les grands partis, et investis de la confiance unanime de l'assemblée. C'est la meilleure garantie contre toute atteinte à la liberté d'opinion qui nous est chère à tous.

Avant de terminer l'examen de cet article, votre Commission tient encore à attirer particulièrement votre attention sur le fait, que personne n'entend introduire un droit quelconque de contrôle ou de censure sur les idées.

La liberté d'opinion reste intacte et entière.

L'article 45 vise exclusivement la forme dans laquelle les idées sont émises.

Réduit à cette hypothèse bien spécifiée et nettement limitée, le droit accordé au président et au bureau avec les garanties dont il est entouré n'a aucun caractère exceptionnel.

Bien au contraire, il apparaît comme rationnel et normal et répond à une véritable nécessité.

C'est, du reste, sous le bénéfice de ces observations que votre Commission fut unanime pour se rallier au texte proposé.

\* \* \*

En ce qui concerne l'article 48, nous pensons qu'il y a lieu d'édicter des règles pour empêcher désormais l'impression de propositions qui seraient manifestement rédigées dans des termes tels que leur publication serait de nature à discréditer le Parlement. Nous proposons en conséquence quelques dispositions se rapprochant notablement des mesures déjà édictées par le Règlement de la Chambre des Représentants.

Tout d'abord votre Commission vous propose de supprimer la lecture, en séance publique, de la proposition qui est déposée. Cette obligation est inscrite actuellement dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, *in fine*, de l'article 48 actuel.

L'expérience a démontré, en effet, que cette lecture n'est pas indispensable, puisqu'aussi bien la proposition doit être traduite, imprimée et distribuée. Si la proposition comporte un grand nombre d'articles, la lecture prend du temps sans aucune utilité pour le Sénat, qui aura au surplus l'occasion de se prononcer sur la proposition lors de la discussion sur la prise en considération. Le Règlement de la Chambre des Représentants ne prescrit pas cette lecture; elle n'est d'ailleurs qu'une simple formalité, que le Sénat a laissé tomber en désuétude depuis de nombreuses années déjà.

Nous demandons ensuite au Sénat de donner à la Commission, que l'objet de la proposition concerne, le pouvoir de décider qu'il n'y a pas lieu d'imprimer la proposition soumise à son examen. Vous remarquerez que la rédaction proposée a tenu compte de l'importance primor-

diale qu'il faut attacher à la liberté d'opinion des membres du Parlement, en exigeant une majorité considérable pour décider qu'une proposition ne sera pas imprimée.

Les propositions écrites, déposées par des membres de l'assemblée, ne doivent pas nécessairement affecter la forme d'un projet de loi; elles peuvent se présenter sous les aspects les plus divers tels que : propositions d'enquête, de modification au règlement, de revision constitutionnelle, d'adresse, de blâme, etc., etc. Le Sénat désigne dans chaque cas la Commission qui sera chargée d'examiner les *termes* de la proposition préalablement à l'autorisation d'impression.

Si la Commission compétente estime que la proposition peut être imprimée, son auteur est invité à en produire les développements, dont l'impression est autorisée sous réserve des droits conférés au président, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 45.

\* \* \*

Votre Commission estime que l'ensemble des mesures préconisées sont de nature à maintenir et à sauvegarder le prestige du Parlement sans qu'il puisse être porté la moindre atteinte à l'indépendance complète de ses membres et à la pleine liberté de leurs opinions.

Elle vous demande donc d'adopter les modifications ci-après, qu'elle a l'honneur de vous proposer.

*Le Président,*  
CH. MAGNETTE.

*Le Rapporteur,*  
JOSEPH DE CLERCQ.

**ANNEXE**

*Articles du Règlement du Sénat  
actuellement en vigueur.*

ART. 8.

*1<sup>er</sup> alinéa.* — Le Sénat, après la vérification des pouvoirs des membres élus par le corps électoral et par les conseils provinciaux, après la désignation des sénateurs nommés conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 21 octobre 1921 et après la vérification de leurs pouvoirs, procède, par des élections distinctes, à la nomination : 1° d'un président ; 2° d'un premier vice-président ; 3° d'un deuxième vice-président ; 4° d'un troisième vice-président ; 5° de six secrétaires.

*2° alinéa.* — La nomination des secrétaires est faite au scrutin de liste.

ART. 22.

Aucun sénateur ne peut parler qu'après s'être fait inscrire ou avoir demandé la parole et, dans l'un et l'autre cas, après l'avoir obtenue.

Les demandes d'inscription ne sont pas accueillies avant le dépôt du rapport sur l'objet de la discussion.

La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes.

Sauf l'auteur et le rapporteur d'une

*Modifications proposées par la  
Commission.*

ART. 8.

*1<sup>er</sup> alinéa.* — Ajouter *in fine* :

... 6° De cinq questeurs.

*2° alinéa.* — A rédiger comme suit :

« La nomination des secrétaires et des questeurs est faite au scrutin de liste. ».

ART. 22.

. . . . .

proposition qui sont entendus quand ils le désirent, nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que l'assemblée ne l'y autorise. Celle-ci peut, au cours de la discussion, limiter le temps de parole des orateurs.

Il peut, aussi, être dérogé à l'ordre des inscriptions et des demandes pour, accorder la parole alternativement pour sur et contre la proposition en discussion.

L'orateur parle debout et ne s'adresse qu'au président ou à l'assemblée.

ART. 32.

Le membre qui désire poser une question au Gouvernement en remet le texte écrit et signé au président. Ce texte ne peut énoncer que les faits indispensables pour le rendre intelligible.

Le ministre compétent envoie sa réponse au président dans la quinzaine du dépôt de la question. Celle-ci et la réponse sont insérées dans un document annexé au Compte rendu analytique français et flamand de la séance du mardi qui suit la réception de la réponse.

La réponse ne peut donner lieu à discussion.

Une question ne peut être signée par plus de trois membres.

Modifier le dernier alinéa comme suit :

« L'orateur parle debout, de la tribune, de la place qui lui est assignée dans la salle ou d'une des places assignées aux membres du groupe auquel il appartient.

» Il ne s'adresse qu'au président ou à l'assemblée. »

ART. 32.

. . . . .

Compléter cet article comme suit :

« Lorsque l'objet d'une question est d'intérêt purement privé, le Bureau du Sénat peut décider, après avoir entendu le membre intéressé, qu'il n'y a pas lieu de la reproduire au Bulletin des questions et réponses.

» Son auteur est averti de cette décision par les soins du greffier. »

ART. 45.

Le président peut faire supprimer du **Compte rendu analytique et des Annales parlementaires** les paroles contraires à l'ordre.

ART. 45.

Ajouter un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Il aura le même droit — après avoir consulté le bureau et entendu le membre intéressé — en ce qui concerne les expressions contraires à l'ordre employées dans les documents parlementaires énumérés ci-après : motions, questions et demandes d'interpellations ».

ART. 48.

Le sénateur qui veut faire une proposition, la rédige sous la forme d'un projet de loi, sauf les cas où l'objet n'est pas susceptible de cette forme; il la signe et la dépose sur le bureau. Il en est donné lecture par un des secrétaires.

Si deux membres appuient la proposition, celle-ci ainsi que les développements sont imprimés dans les deux langues et distribués avant la séance où sera discutée la prise en considération.

L'impression des développements tient lieu de leur exposé en séance publique.

Si, à l'expiration du délai d'un mois, à dater du dépôt de la proposition, les développements n'ont pas été remis au bureau, la proposition sera considérée comme nulle et non avenue.

ART. 48.

A remplacer par la disposition ci-après :

Le sénateur qui veut faire une proposition, la signe et la dépose sur le bureau, soit en double texte, soit dans l'une des deux langues au choix de son auteur; dans ce dernier cas, le bureau la fera traduire.

La proposition est transmise en double texte à la Commission compétente.

Si la proposition est agréée par celle-ci, son auteur est invité à en produire les développements.

Si, à l'expiration du délai d'un mois, à dater de l'invitation faite en vertu de l'alinéa précédent, les développements n'ont pas été remis au bureau, la proposition sera considérée comme nulle et non avenue.

Si des développements sont formulés, ils sont remis au bureau qui en autorise l'impression, sous réserve du droit conféré au président dans les conditions déterminées par l'article 45, alinéa 2.

La proposition, ainsi que les développements, sont imprimés dans les deux

ART. 69.

Cinq sénateurs remplissent les fonctions de questeurs.

ART. 70.

Ils sont nommés pour la durée de la législature, au scrutin de liste et à la majorité absolue, conformément aux règles établies par l'article 9.

ART. 85.

Les fonctionnaires, les employés et les agents nécessaires aux services du Sénat sont nommés et révoqués par le bureau et les questeurs, qui fixent leur traitement.

langués et distribués avant la séance où sera discutée la prise en considération.

Si la proposition n'est pas agréée par la Commission, elle ne sera pas imprimée. Cette décision n'est valable que si les deux tiers des membres de la Commission sont présents et si elle a obtenu au moins les deux tiers des voix.

ART. 69.

A supprimer.

ART. 70.

A supprimer.

ART. 85

A rédiger comme suit :

« Les fonctionnaires, les employés et les agents nécessaires aux services du Sénat sont nommés et révoqués par le bureau qui fixe leur traitement. »